

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ
 ex CC de la Région d'Orgelet

4. Règlement graphique
 Zonage A0 - 1. 7500°

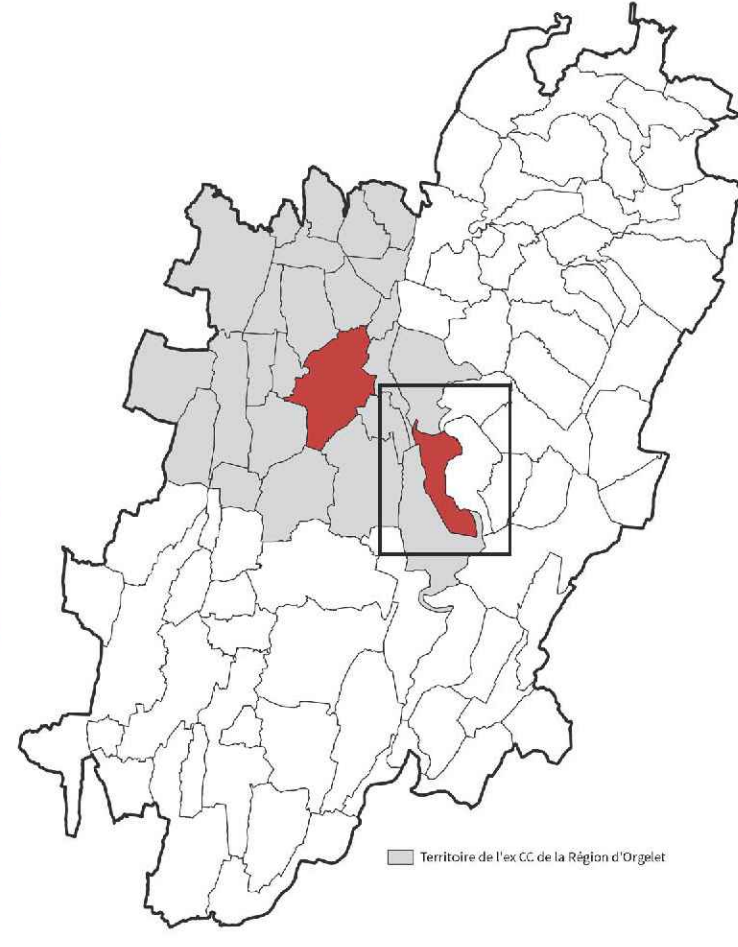
B. ORGELET - SECTEUR BELLECIN

Élaboration prescrite le 28/09/2016

Dossier arrêté le

PLUI approuvé le

Vu pour rester annexé à la délibération du
 Conseil Communautaire du



10 BELÉ DU FLEUVE

Légende

- Zones urbaines, dites zones U**
- La zone **UA** correspond aux parties anciennes des villages. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UAa1** qui concerne le bourg ancien d'Orgelet couvert par le SPR - ex ZPPAUP dit "la ville" (secteur ZP1).
 - * Le secteur **UAa2** qui concerne le hameau des "Tanneries" couvert par le SPR - ex ZPPAUP (secteur ZP2).
 - * Le secteur **UAa3** "Ois de l'église" concerné par une OAP spécifique (Pimoin).
 - * Le secteur **UAa4** "Au village de Saint-Maur" concerné par une OAP spécifique (Saint-Maur).
 - La zone **Uj** correspond aux espaces de jardins sous le Mont Orgelet (Orgelet) identifiés par le SPR - ex ZPPAUP.
 - La zone **UP** correspond à des propriétés bâties à fort enjeu patrimonial (châteaux, maisons bourgeoises, demeures).
 - La zone **UB** correspond aux extensions urbaines des villages. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UB1** qui impose une densité minimale à respecter (parcelle Z1 n°172 sur Orgelet).
 - * Le secteur **UB2** qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZC n°130 sur Poids-de-Fiole).
 - * Le secteur **UBa1** "Rue de l'église" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Pimoin).
 - * Le secteur **UBa2** "Ancienne scierie" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur **UBc** ou la sous-désignation "artisanat et commerce de détail" est autorisée (Orgelet).
 - La zone **UE** accueille des équipements collectifs. Elle comporte un secteur :
 - * Le secteur **UEc** qui concerne l'établissement Notre Dame de l'Annonciation (Cressia).
 - La zone **UL** concerne les sites et structures d'accueil pour l'hébergement touristique et les loisirs. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UL1** qui concerne la base nautique de Bellecin (Orgelet).
 - * Le secteur **UL2** qui concerne le centre de colonies de vacances (Ecrible).
 - * Le secteur **UL3** qui concerne le camping de la Faz (Ecrible) et UL3a celui du Surchauffant (La Tour-du-Meix).
 - * Le secteur **UL4** qui concerne la zone commerciale de la guinguette (La Tour-du-Meix).
 - La zone **UV** accueille des activités économiques peu ou non compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UVa1** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur **UVa2** faisant l'objet d'une OAP spécifique (La Tour-du-Meix).
 - * Le secteur **UVb** faisant l'objet d'une OAP spécifique (La Tour-du-Meix).
 - * Le secteur **UVc** qui concerne la zone d'activités de la Chailleuse (Saint-Laurent-la-Roche).
 - * Le secteur **UVd** (parcelle ZC n°41 sur Mansuets).
 - * Le secteur **UVe** correspondant au secteur d'implantation périphérique "Centre ville" identifié par le Scot.
- Zones à urbaniser, dites zones AU**
- La zone **SAU** couvrant des secteurs agricoles ou naturels des communes, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLU, à vocation dominante d'habitat. Cette zone comprend plusieurs secteurs qui font tous l'objet d'une OAP spécifique :
 - * La zone **SAU "La Varine"** à La Chailleuse
 - * La zone **SAU "La Condaminie"** à La Chailleuse
 - * La zone **SAU "Au village d'Estia"** à La Chailleuse
 - * La zone **SAU "Rue de la Rippe"** à Dompiere-sur-Mont
 - * La zone **SAU "Au village de Nogra"** à Nogra
 - * La zone **SAU "Les longues glèzes"** à Orgelet
 - * La zone **SAU "En Benay"** à Orgelet
 - * La zone **SAU "Rue de la Mère"** à Poids-de-Fiole
 - La zone **SAUY** couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLU, dont la vocation est d'accueillir de nouvelles activités économiques. Elle comporte :
 - * Le secteur **SAUY1 "La Barbouille"** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 - La zone **SAUE** couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLU, dont la vocation est d'accueillir des équipements collectifs.
- Zones agricoles, dites zones A**
- La zone **A** est réservée à l'activité agricole. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **Ap** pour les zones agricoles présentant un intérêt paysager imposant une inconstructibilité.
 - * Le secteur **Ab** qui concerne le hameau de Biéville (Saint-Maur).
 - * Le secteur **Al** qui concerne le hameau de Chavis (Dhoo). Le secteur **Aloap** faisant l'objet d'une OAP spécifique.
 - * Le secteur **Acu** qui concerne les coupures d'urbanisation agricoles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).
 - * Le secteur **Af** qui concerne la fromagerie (Orgelet).
- Zones naturelles, dites zones N**
- La zone **N** couvre les secteurs naturels et forestiers des communes à protéger en tant que tels. Elle comporte les secteurs et sous-secteurs suivants :
 - Les secteurs **NL** pour les sites dédiés aux activités sportives touristiques et de loisirs de plein air :
 - > **NL1** qui concerne les cabanes de chasse.
 - > **NL2** qui concerne le site des Serans (Cressia).
 - Les secteurs **NE** pour les sites dédiés aux activités économiques :
 - > **NE1** qui concerne le restaurant "Les Terrasses de Merliu" (Piassia).
 - > **NE2** qui concerne la marbrerie (Pimoin).
 - > **NE3** qui concerne une brocante (Poids-de-Fiole).
 - Le secteur **Npv** réservé pour l'implantation de centrales photovoltaïques (Pimoin).
 - Les secteurs **Np** dédiés à l'activité pastorale (La Chailleuse).
 - Le secteur **Nd** pour la création d'une I.S.D.I. (Piassia).
 - Le secteur **Ns** correspondant à la salle polyvalente à Athenas (La Chailleuse).
 - Les secteurs **Nr** dédiés aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral - Orgelet - La Tour-du-Meix.
 - Les secteurs **Nou** qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

LEGENDE

Limite de zones

Emplacement réservé

Éléments repris au titre de l'article L. 151-19 du CU :

Murs

Élément (fontaine, lavoir, calvaire...)

B&B

Espace paysager

Tilleuls

Éléments repris au titre de l'article L. 151-23 du CU :

Réguliers, haies, alignement d'êtres, jardins

Rues, chemins, sentiers repris au titre du L. 151-38 du CU

Limitaires commerciaux repris au titre du L. 151-16 du CU

Cône de vue repris au titre du L. 151-19 du CU

Zone d'implantation des constructions principales

Récol inconstructible (hors annexes et piscines) vis-à-vis des zones N boisées

Bâtiment accueillant des animaux

Bâtiment repris au titre du L. 151-11 du CU (changement de destination pour du logement)

Espace repris au titre du R. 151-34-2° du CU (richesse du sol ou du sous-sol)

Cavité souterraine

Source

Ancienne décharge

Zone humide reprise au titre du L. 151-23 du CU

Milieu humide repris au titre du L. 151-23 du CU

Mare reprise au titre du L. 151-23 du CU

Pour les communes littorales :

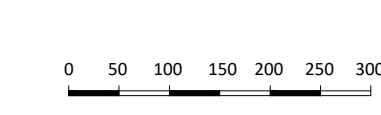
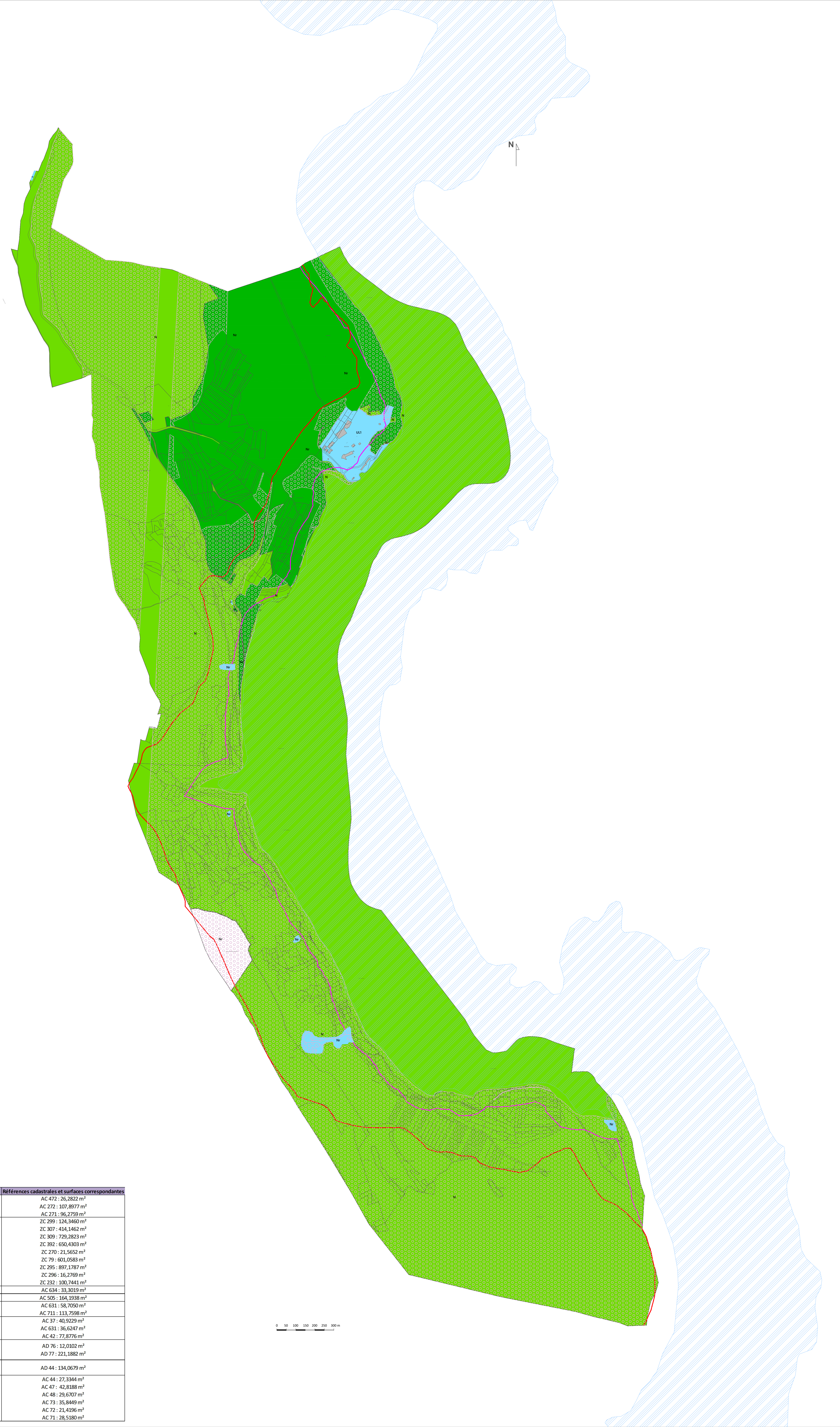
Bande littorale des 100 m

Espaces proches du rivage

Espaces Boisés Classés

Zone non aedificandi

Lac de Vouglans



N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie (m²)	Références cadastrales et surfaces correspondantes
ER 1	ORGELET	Création de stationnements	Commune d'Orgelet	230,4557	AC 472 : 26,2822 m² AC 272 : 107,8877 m² AC 271 : 96,2759 m²
ER 2		Création d'une voirie	CC TEC	3555,0281	ZC 299 : 124,3460 m² ZC 307 : 414,1462 m² ZC 309 : 729,2823 m² ZC 392 : 650,4303 m² ZC 270 : 21,5652 m² ZC 79 : 601,0583 m² ZC 205 : 897,1787 m² ZC 296 : 16,2769 m² ZC 232 : 100,7441 m²
ER 3		Élargissement de la voirie	Commune d'Orgelet	33,3019	AC 634 : 33,3019 m²
ER 4		Aménagement du carrefour		164,1938	AC 505 : 164,1938 m²
ER 5		Création d'une voie douce		172,4648	AC 631 : 58,7050 m² AC 711 : 113,7598 m²
ER 6		Élargissement de la voirie	155,4252	AC 37 : 40,9229 m² AC 631 : 36,6247 m² AC 42 : 77,8776 m²	
ER 7		Création de stationnements	233,2133	AD 76 : 12,0102 m² AD 77 : 221,1882 m²	
ER 8		Améliorer la circulation, faciliter l'accès à l'office du tourisme	134,0679	AD 44 : 134,0679 m²	
ER 9		Création d'un passage public	185,6063	AC 44 : 27,3344 m² AC 47 : 42,8188 m² AC 48 : 29,6707 m² AC 73 : 35,8449 m² AC 72 : 21,4196 m² AC 71 : 28,5180 m²	